

c) par l'insertion, après le sous-paragraphe *a*, du suivant :

« *a.1)* le montant de la commission de suivi est fonction de la valeur des titres de l'OPC détenus dans un compte du client à un moment donné ou durant une période donnée; »;

2<sup>o</sup> par l'addition, après le paragraphe 3, du suivant :

« 4) Malgré le paragraphe 1, le membre de l'organisation de l'OPC ne peut payer au courtier participant une commission de suivi relativement aux titres de l'OPC détenus dans un compte d'un client de ce courtier si le membre sait ou devrait raisonnablement savoir que ce dernier n'était pas tenu de procéder à l'évaluation de la convenance de ces titres au client. ».

#### 4. Dates d'entrée en vigueur

1<sup>o</sup> Les dispositions du présent règlement énumérées dans la colonne 1 du tableau suivant entrent en vigueur à la date indiquée dans la colonne 2 :

Colonne 1 : Dispositions du présent règlement	Colonne 2 : Date
Article 1	31 décembre 2020
Articles 2 et 3	1 <sup>er</sup> juin 2022

2<sup>o</sup> En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, le présent règlement entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après les dates indiquées dans la colonne 2.

73792

### A.M., 2020-22

#### Arrêté numéro V-1.1-2020-22 du ministre des Finances en date du 15 décembre 2020

Loi sur les valeurs mobilières  
(chapitre V-1.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif

VU que les paragraphes 4.1<sup>o</sup>, 11<sup>o</sup> et 34<sup>o</sup> de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif a été adopté par la décision n<sup>o</sup> 2001-C-0283 du 12 juin 2001 (Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec, volume 32, n<sup>o</sup> 26 du 29 juin 2001);

VU qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

VU que le projet de Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 15, n<sup>o</sup> 36 du 13 septembre 2018;

VU que le texte révisé du projet de Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 17, n<sup>o</sup> 37 du 17 septembre 2020;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif le 25 novembre 2020, par la décision n<sup>o</sup> 2020-PDG-0070;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification le Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 15 décembre 2020

*Le ministre des Finances,*  
ERIC GIRARD

---

## RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 81-101 SUR LE RÉGIME DE PROSPECTUS DES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF

Loi sur les valeurs mobilières  
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 4.1<sup>o</sup>, 11<sup>o</sup> et 34<sup>o</sup>)

1. L'article 3.2.01 du Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif (chapitre V-1.1, r. 38) est modifié par l'addition, après le sous-paragraphe *b* du paragraphe 4, du suivant :

« *c*) l'article 3.2.04.1 s'applique. ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 3.2.04, du suivant :

### « 3.2.04.1. Transmission de l'aperçu du fonds en cas d'échange sans commission de suivi

1) Dans le présent article, on entend par :

« échange sans commission de suivi » : à l'égard d'un client du courtier participant, la souscription de titres d'une catégorie ou série d'un OPC pour lesquels le gestionnaire de fonds d'investissement ne paye pas de commission de suivi à ce courtier immédiatement après le rachat de titres d'une autre catégorie ou série de titres de l'OPC pour lesquels il lui en paye une, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

*a*) la valeur totale des titres souscrits est identique à celle des titres rachetés;

*b*) il n'existe aucune différence importante entre les deux catégories ou séries hormis le taux des frais de gestion facturés;

*c*) le courtier participant, qui a exécuté la souscription et le rachat, n'était pas tenu de procéder à l'évaluation de la convenance des titres au client en vertu de la législation en valeurs mobilières ou des règles d'un OAR qui lui sont applicables;

« évaluation de la convenance » : l'évaluation de la convenance au client au sens de l'article 1.1 du Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif (chapitre V-1.1, r. 41).

2) Malgré le paragraphe 1 de l'article 3.2.01, le courtier n'est pas tenu de transmettre au souscripteur de titres de l'OPC le dernier aperçu du fonds déposé visant la catégorie ou série de titres applicable à l'occasion d'un échange sans commission de suivi. ».

### 3. Date d'entrée en vigueur

1<sup>o</sup> Le présent règlement entre en vigueur le 31 décembre 2020.

2<sup>o</sup> En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, le présent règlement entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le 31 décembre 2020.

73793

## Avis

Loi sur l'assurance automobile  
(chapitre A-25)

### Contributions d'assurance — Modification

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 151.1 de la Loi sur l'assurance automobile (chapitre A-25), la Société de l'assurance automobile du Québec peut mettre à jour, par règlement, la liste des marques et des modèles de motocyclettes annexée au Règlement sur les contributions d'assurance (chapitre A-25, r. 3.3);

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 151.1 de cette loi, un tel règlement n'est pas soumis à l'obligation de publication et au délai d'entrée en vigueur prévus aux articles 8 et 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), et entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qu'il indique;

ATTENDU QUE, par sa résolution numéro AR-3052 du 10 décembre 2020, la Société a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur les contributions d'assurance, lequel met à jour la liste des marques et des modèles de motocyclettes annexée au Règlement sur les contributions d'assurance;

EN CONSÉQUENCE, conformément à l'article 15 de la Loi sur les règlements, la Société publie par la présente le Règlement modifiant le Règlement sur les contributions d'assurance.

*La présidente du conseil d'administration de la Société  
de l'assurance automobile du Québec,*  
LORNA J. TELFER

---

## Règlement modifiant le Règlement sur les contributions d'assurance

Loi sur l'assurance automobile  
(chapitre A-25, a. 151.1)

**1.** Le Règlement sur les contributions d'assurance (chapitre A-25, r. 3.3) est modifié par le remplacement de l'annexe I par la suivante :